

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS CULTURELLES AUX ASSOCIATIONS DES PORTES DE MEUSE

Ce règlement approuvé par délibération le 6 février 2024, porte l'objectif de favoriser le développement et la structuration de la vie associative locale, de promouvoir l'ensemble du territoire communautaire et de soutenir l'initiative associative représentant un intérêt général.

⇒ Règlement et dossier de demande de subvention disponibles en téléchargement sur notre site internet ou la Page Facebook et sur demande auprès des services de la Codecom.

www.portesdemeuse.fr || contact@portesdemeuse.fr || 03 29 75 97 40

Article 1 - Objet du présent règlement

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations œuvrant sur le territoire des Portes de Meuse, dans les domaines de **l'animation, de la culture, de la jeunesse et du patrimoine**. Il définit par ailleurs les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions.

Par le biais de ce règlement, la Communauté de Communes souhaite apporter son soutien aux thématiques mentionnées ci-après :

- Participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale.
- Animations dans les communes visant à promouvoir les activités culturelles et environnementales.
- Animations dans les communes visant à promouvoir l'histoire et le patrimoine du territoire.
- Sensibilisation et éducation du public à la protection de l'environnement, à la lutte contre la violence, la xénophobie et le racisme.
- Mutualisation du portage de projets à dimension intercommunale (thématique et/ou localisation).

Article 2 - Bénéficiaires

Les associations de type loi 1901 dont le siège est situé sur le territoire intercommunal.

Les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à une demande de subvention, quel que soit le projet présenté, d'après la Loi du 9 décembre 1905.

Les associations dont le siège n'est pas situé sur le territoire intercommunal peuvent prétendre à une subvention au titre du présent règlement si l'intégralité du projet est portée sur le territoire des Portes de Meuse. Dans l'éventualité où le projet global concernerait d'autres territoires, seules les dépenses relatives aux actions portées sur les Portes de Meuse seront éligibles.



Article 3 - Critères de recevabilité du projet

Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un dossier complet, remis avant la date limite mentionnée dans l'Article 8.

Critères de recevabilité

1. Le projet devra se dérouler sur une ou plusieurs communes du territoire intercommunal.
2. La dimension du projet doit être à l'échelle de l'intercommunalité ou à minima de plusieurs communes.
3. Le « Formulaire intercommunal de demande de subvention » devra être rempli dans sa totalité (Nom de la manifestation, date programmée, Nom de l'association, Nom du porteur de projet, adresse mail, n° de téléphone, RIB ...).
4. La subvention ne doit pas financer le fonctionnement général de l'association, elle concerne une manifestation ou un projet à visée culturelle.

Art 4 - Critères de sélection de la Commission Culture et Vie Associative

Compléter et justifier dans la liste suivante les caractéristiques de votre projet. L'analyse de ces critères déterminera la part de subvention allouée.

- La date de la manifestation ne rentre pas en concurrence avec une manifestation organisée par la Communauté de Communes ou une manifestation historique du territoire. Ce critère peut à lui seul entraîner le refus de la subvention.
- Soutien financier par au moins un partenaire (Mairie, Département, Privé ...)
- Partenariat et mise en réseau avec d'autres structures.
- Initiatives en faveur de la protection de l'environnement : circuits courts (80% des produits), toilettes sèches, Eco cups, compensation de l'emprunte carbone, présence d'association écologique, etc.
- Echange et partage de matériel avec d'autres associations.
- Dimension innovante et caractère exceptionnel de l'action.
- Communication assurée par l'association à l'échelle intercommunale.
- Plus-value artistique : participation de professionnels.
- Rayonnement qui dépasse le territoire (exemple : festivals).
- Le projet contribue à protéger/mettre en valeur le patrimoine du territoire.
- Le projet contribue à la pérennisation et/ou à la création d'activités de loisirs.
- Le projet favorise la création/pérennisation d'emploi(s).
- Le projet favorise le développement de l'association (augmentation du nombre d'adhérents).



Classer les critères avec la commission Culture...

Article 5 - Nature des dépenses subventionnables

Pour un projet donné, sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par la Communauté de Communes dans le cadre défini à l'article 1 dudit règlement, les dépenses concernant les éléments listés ci-après :

- Location ou achat¹ de matériel.
- Frais de transport de personnes et de matériel.
- Frais de repas des intervenants.
- Cachets d'artistes.
- Rétributions d'intervenants extérieurs.
- Frais de communication.

Article 6 – Dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention doit comporter les pièces listées ci-après : formulaire intercommunal de demande de subvention (Règlement Culture – associations 2024), dûment complété, daté et signé, accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB), des budgets de l'association et du/des projet(s) et des devis le cas échéant.

L'association qui sollicite une subvention auprès de l'intercommunalité s'engage également à transmettre à la Collectivité l'ensemble de ses coordonnées à jour : adresse postale, téléphone et mail. Les correspondances par voie électronique seront privilégiées afin d'optimiser les échanges relatifs à l'instruction des dossiers.

La Communauté de Communes se réserve le droit de solliciter auprès de l'association toute pièce complémentaire qu'elle jugera utile à l'instruction de la demande de subvention.

Article 7 - Modalités de versement et plafond des subventions

L'association s'engage à fournir à la Collectivité les preuves qui correspondent aux engagements mentionnés dans l'article 7 « Modalités d'information du public » : affiche, flyer, publicité presse, mails d'information, agenda de l'application smartphone « IntraMuros », etc.

¹ L'association doit prouver la pertinence de l'achat au vu du projet subventionné et du parc de matériel disponible à la location auprès de l'intercommunalité et des associations du territoire.



L'association s'engage également à fournir à la Collectivité une estimation de la fréquentation relative à chaque projet bénéficiant d'une subvention intercommunale.

Sauf dispositions particulières votées par le Conseil de Communauté, le versement de la subvention interviendra après le vote du budget de la Collectivité, sans autre démarche de la part de l'association qui en aura fait la demande.

En cas de subvention d'investissement, l'aide allouée par la Codecom sera versée sur présentation des justificatifs¹ : facture(s).

La participation financière de la Communauté de Communes est pondérée en fonction du nombre de critères d'éligibilité remplis par le projet de l'association et versée dans la limite de 5 000 euros par projet et dans la limite de 7 500 euros par bénéficiaire et par an.

Il est strictement interdit de cumuler une subvention au titre du présent règlement avec une subvention attribuée dans le cadre d'une Convention d'objectifs et/ou de partenariat avec l'intercommunalité. Enfin, tout cumul de subventions entre les différents règlements d'aide aux associations portés par la Communauté de commune est prohibé pour une même structure associative.

Exceptionnellement, la Codecom se réserve le droit de dé plafonner les montants susmentionnés. Les projets impliquant une aide intercommunale inférieure à 300 euros ne seront pas recevables.

La Codecom se réserve le droit de demander le remboursement de la subvention et/ou de l'acompte versé à l'association si le projet subventionné n'est pas réalisé et si les obligations d'information du public mentionnées dans l'article suivant ne sont pas respectées.

Article 8 - Modalité d'information du public & obligations de l'association

L'association s'engage à respecter les obligations suivantes en matière de communication et à **en fournir les preuves à la Collectivité** :

- Assurer la communication relative à son projet **sur l'ensemble du territoire intercommunal**.
- Mentionner le soutien financier de la Collectivité comme indiqué ci-après dans l'ensemble de ses communications : **« Avec le soutien de la Communauté de Communes des Portes de Meuse »**.
- Intégrer le **logo de la Collectivité** sur l'ensemble de ses supports de communication et de promotion du projet subventionné. Les logos et la charte graphique « Portes

¹ Un acompte de 50 % pourra être versé sur demande écrite auprès des services de l'intercommunalité, pour les demandes de subventions dont le montant total est supérieur à 2 000 euros.



de Meuse » sont disponibles en téléchargement libre sur le site internet de la Codecom :

www.portesdemeuse.fr/documents-telechargeables

- Renseigner ses événements dans l'agenda de l'application smartphone « IntraMuros ».

NB : Le non-respect de ces obligations entraîne l'annulation du versement de l'aide attribuée ou le remboursement de la subvention octroyée.

Seuls les projets subventionnés par l'intercommunalité pourront faire l'objet d'une communication au travers des médias de la Collectivité, sur demande et fourniture des pièces nécessaires par les associations concernées.

Article 9 - Procédure de dépôt et d'instruction du dossier

Une réunion de la Commission d'examen des demandes de subventions est organisée dans l'année. Aussi, une session supplémentaire pourra être organisée dans le cas où l'ensemble des crédits annuels de subventions n'aurait pas été consommé lors de la première session.

⇒ **Date limite de dépôt des dossiers : 15 mars de l'année en cours.**

Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question supplémentaire peut donner lieu à un entretien avec un élu ou un technicien de la Communauté de Communes.

Décision d'attribution de la subvention :

La Commission examine les projets au regard des critères définis à l'article 4 du présent règlement et propose une affectation de l'enveloppe annuelle en fonction de la qualité des projets.

La Commission établit la liste des subventions à attribuer, sous forme de propositions qui doivent être ensuite validées par le Conseil de Communauté.

Notification de la subvention :

L'association bénéficiaire de la subvention reçoit un mail de notification à la suite du Conseil de Communauté. Tout refus d'attribution de subvention sera notifié, par mail également.